

GE_GERICHTE ATAS/799/2015 vom 20. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_799_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/799/2015 du 20 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/799/2015 del 20 ottobre 2015

Erwägungen

E. 31

août 2014 ; Qu'il ne résulte pas du dossier que la recourante a, à un quelconque moment, retiré son opposition, même oralement ; Qu'il se peut qu'il y ait eu à ce propos un malentendu entre la caisse et la recourante, mais qu'en tout état un retrait d'opposition n'a pas été consigné dans un procès-verbal d'entretien dûment signé par la recourante ; Que la chambre de céans applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 69 al. 1 phr. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10) ; Que force est de constater en l'espèce que la décision sur opposition contestée par la recourante est mal fondée, et doit être annulée ; Que le recours doit être admis partiellement et la cause renvoyée à la caisse intimée afin que cette dernière statue sur l'opposition de l'assurée.

* * * * *

A/3106/2015 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.